

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.266 du 14 août 2001

A.108.702/VIII-2506

En cause : **GARNIER** Marie-Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Frédéric GOSSELLIN, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 août 2001 par Marie-Anne GARNIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue du jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, qui a décidé de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, al. 3 du décret du 4 janvier 1999 et, partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 août 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, nommée à titre définitif à la fonction de proviseur le 16 août 1993 et faisant fonction de préfet à l'athénée Riva Bella à Braine l'Alleud depuis le 1^{er} juin 1995, a été admise à participer à la formation et aux épreuves pour l'obtention des brevets permettant d'accéder aux fonctions de promotion et sélection dans l'enseignement de la Communauté française, et ce suite à l'appel publié au Moniteur belge du 20 mai 1999; que la première épreuve a eu lieu le 15 juin 2001; que par lettre du 11 juillet 2001, l'administrateur général du ministère de la Communauté française a fait savoir à la requérante "que le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur a décidé de ne pas (l') admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne"; que par lettre du 24 juillet 2001, la requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer "les éléments de motivation formelle justifiant la décision d'échec (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)" ainsi que les "pièces et documents administratifs relatifs à cette même décision, et notamment le procès-verbal de délibération du jury (loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration)"; que le 3 août 2001, l'administrateur général lui a répondu en ces termes :

" Le jury chargé d'organiser les épreuves susvisées a clôturé ses travaux dans le respect de son calendrier.

Conformément à l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, «les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi».

Au terme des différents entretiens qui ont porté sur les matières prévues à l'article 19, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 susvisé, relatives aux aptitudes relationnelles dont doivent faire preuve les candidats et explicitées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 21 mai 1999, le jury répertorie les candidats sur deux listes établies selon l'ordre alphabétique, la première reprenant les candidats admis à suivre la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3 du décret du 4 janvier 1999, la deuxième, les candidats refusés qui ne peuvent conformément aux articles

23 et 25 du même décret du 4 janvier 1999, être admis à la deuxième session de formation, ni présenter l'épreuve qui la sanctionne.

Vous voudrez bien noter que, dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de la présente notification, la décision de ne pas vous admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3 du décret du 4 janvier 1999 et, partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne, peut être contestée par une requête en annulation adressée par pli recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat (...);

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence; qu'elle observe que, contrairement à d'autres personnes également refusées à la deuxième session de formation et informées de ce refus par lettre du 11 juillet 2001, la requérante n'a pas immédiatement saisi le Conseil d'Etat, mais qu'elle a attendu le 24 juillet pour demander des informations complémentaires et le 10 août pour introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que, même introduite dès réception de la lettre du 11 juillet 2001, une demande de suspension selon la procédure ordinaire n'aurait pas pu aboutir avant la rentrée scolaire ou les préparatifs de celle-ci; qu'eu égard à l'imminence de la réalisation du péril allégué, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié; qu'il ne peut être fait grief à la requérante d'avoir usé du droit que lui confère la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que, dans les circonstances de la cause, elle a agi avec une diligence suffisante; que la partie adverse ne se plaint pas d'une atteinte à ses droits de défense;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que ni la notification du 11 juillet 2001, ni la réponse du 3 août 2001 à sa demande de renseignements "ne contiennent une formulation quelconque d'une motivation adéquate ni en droit ni en fait";

Considérant que les lettres des 11 juillet et 3 août 2001 ne contiennent effectivement pas le moindre élément de motivation du refus d'admettre la requérante à la deuxième session de formation et, partant, à l'épreuve qui la sanctionne; que le dossier administratif contient un document intitulé "synthèse des décisions du jury préfet"; qu'il s'agit d'une liste des candidats ayant échoué, parmi lesquels la requérante; qu'on y trouve les nom, prénom et adresse de chacun, la composition du jury, des chiffres dont la signification n'a pu être donnée et qui ne sont apparemment pas des notes, et le mot "non"; que l'acte attaqué n'est aucunement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose notamment que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral "indéniable et irréparable" en portant une appréciation négative des services qu'elle a rendus depuis six ans en tant que préfet; que, selon elle, l'acte attaqué équivaut pratiquement à une rétrogradation; qu'elle explique que son exclusion est de nature à jeter le discrédit sur elle "tant au niveau de ses compétences, qu'au niveau de son honneur, dans la mesure où il est plus que vraisemblable que l'entourage de la requérante, et plus particulièrement ses collègues sur lesquels elle a exercé la fonction de préfet depuis plus de six ans, s'interrogeront sur ses compétences, puisque bien qu'ayant été désignée à titre temporaire en tant que préfet, la requérante se voit écartée de la procédure de formation dès la première session";

Considérant que la partie adverse fait valoir à ce propos que l'acte attaqué n'a reçu aucune publicité, qu'il n'est pas mis fin aux fonctions de la requérante et que sa situation concrète n'est pas modifiée; que selon la partie adverse, le préjudice moral allégué ne diffère en rien de celui qui est inhérent aux épreuves dont il s'agit et serait réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que la requérante occupe un poste de direction depuis six ans; que les épreuves auxquelles la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapportent à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des collègues, des élèves ou de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, qui a décidé de ne pas admettre Marie-Anne GARNIER à la deuxième

session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et à présenter l'épreuve qui la sanctionne.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.